

mis hors la loi que dans la cour de comté, mais selon le record il fut mis hors la loi dans la cour du Banc de la Reine, siégeant comme une cour d'Assises. La loi était claire sur ce point, et s'il était nécessaire il pourrait citer plusieurs autorités. Il comprenait très-bien l'argument qui serait soulevé contre sa position, savoir, que la Chambre n'avait pas droit de se constituer en cour de Révision ou d'Appel pour juger sur cette sentence de mise hors la loi. Mais la Chambre avait affaire aux droits et aux libertés du peuple, ainsi qu'à une question constitutionnelle, et il prétendait qu'elle avait droit de s'occuper des objections contre cette sentence de mise hors la loi qui apparaissaient à sa face, et qui montraient qu'elle était entièrement nulle. Sa position ne serait pas mal comprise à cet égard. Il avait voté à la dernière session pour l'expulsion de RIEL de cette Chambre, et il le ferait encore, mais pas sur le principe que RIEL était hors la loi, car il prétendait que RIEL n'avait jamais été proprement déclaré hors la loi. S'il était proposé de s'éloigner du record, et de s'enquérir des faits qui n'y apparaissent pas, alors il comprendrait l'objection qu'une telle conduite pourrait soulever. Mais on demandait à la Chambre d'agir d'après le record qu'il considérait comme nul à sa face, et qu'en conséquence il ne pouvait pas voter pour la motion du PREMIER, ni déclarer que RIEL fût hors la loi sous l'influence de ce record.

L'HON. M. FOURNIER prétendit que toute la loi criminelle d'Angleterre, y compris la mise hors la loi, avait été introduite à Manitoba, et que par conséquent l'objection à la marche proposée par le PREMIER était restreinte à la question de la légalité des procédés qui avaient été pris dans cette affaire. Il serait peut-être difficile avec l'organisation existante des cours à Manitoba de suivre strictement le procédé établi dans le statut, parce que l'organisation des cours à Manitoba était différente de l'organisation des cours en Angleterre; mais cela n'était pas un sujet à être pris en considération par cette Chambre. Cette Chambre ne siégeait pas comme une cour de révision ou d'appel pour déclarer si les formalités voulues par la loi avaient été remplies ou non. Elle

n'avait pas le droit de revenir sur le jugement de la cour. Que la cour eût compétence ou non, ce n'était pas à la Chambre à décider. Si elle était satisfaite que la mise hors la loi existât sous notre loi, et qu'une cour régulière du pays eût décidé que RIEL était hors la loi, alors elle doit maintenir sa décision. Il ne voulait pas contester les allégations de l'hon. monsieur par rapport au mode de procédure. Il admettait qu'il était très-précis et spécial, et qu'il était requis que toutes les formalités fussent remplies, mais que ce n'était pas l'argument qu'il fallait prendre ici. Il n'avait aucun doute que si Louis RIEL prit l'hon. monsieur comme conseil, et se prévalût devant la cour des irrégularités en question, il pourrait, peut-être se débarrasser de la sentence de la mise hors la loi. Nul doute que la sentence de la mise hors la loi fût très-sévère, mais en même temps la personne de RIEL était protégée par la loi, et personne ne pouvait lui toucher, et s'il était appréhendé il pourrait prendre avantage de toutes les informalités mentionnées par l'hon. monsieur. Mais ce qu'il (M. FOURNIER) prétendait c'était que cette Chambre n'avait pas droit de se prononcer sur ces irrégularités, et qu'elle était obligée de prendre connaissance du record de la mise hors la loi maintenant devant elle, vu que *prima facie* une sentence régulière et convenable de mise hors la loi avait été prononcée par une cour compétente. Il pourrait dire, de plus, que cette sentence était la plus forte preuve que l'on pût fournir que Louis RIEL était un fugitif de la justice—preuve plus forte que celle sur laquelle la Chambre l'expulsa à la dernière session.

SIR JOHN A. MACDONALD dit qu'il admettait complètement la conclusion du ministre de la Justice, savoir, que l'évidence devant la Chambre était suffisante pour expulser Louis RIEL. Il admettait de même que le membre pour Cardwell avait établi d'une manière concluante que les papiers qui établissaient la mise hors la loi, étaient des papiers entièrement nuls. Il était porté à croire qu'il était presque impossible sur ce continent, de mettre, sans une nouvelle loi, aucun des sujets de SA MAJESTÉ, hors la loi. Nous n'avons pas le mécanisme nécessaire. Le procédé de la mise hors la loi ne pouvait